

Communiqué à l'attention des candidats et des collectivités employeurs, concernés par l'inscription à la session 2023 du concours interne de bibliothécaire territorial

Pour rappel, dans le cadre de leur inscription, les candidats doivent obligatoirement fournir au service instructeur l'état détaillé des services publics effectifs (à compléter par l'employeur, selon les indications ci-dessous)

Informations à l'attention des collectivités employeurs pour compléter l'état détaillé des services publics effectifs :

- Rappel des conditions d'accès

Le concours interne est ouvert aux fonctionnaires et agents publics ainsi qu'aux agents en fonctions dans une organisation internationale intergouvernementale. Les candidats doivent justifier, au 1er janvier 2023, de quatre ans au moins de services publics effectifs, compte non tenu des périodes de stage ou de formation dans une école ou un établissement ouvrant accès à un grade de la fonction publique.

Les candidats doivent être **en activité à la clôture des inscriptions, soit le 23 février 2023.**

- Notions de services publics effectifs

Les services accomplis en qualité de fonctionnaire (stagiaire ou titulaire) ou d'agent non-titulaire (auxiliaire, contractuel) de l'Etat, des fonctions publiques territoriale et hospitalière sont pris en compte. De même, selon une jurisprudence récente (CE 1er octobre 2014, Mme M.) sont pris en compte pour tout ou partie, les services accomplis par des agents d'un service public administratif dans le cadre d'un contrat de droit privé (CAE, emploi jeune, CEC, CES...).

Ne sont pas prises en compte pour le calcul de l'ancienneté :

- la période de disponibilité (sauf si l'agent a effectué des services en tant que non titulaire durant sa période de disponibilité) ;
- la période d'exclusion temporaire de fonction ;
- la période ayant donné lieu à suppression de traitement pour service non fait.
- la période de congé parental (sauf périodes comptabilisées après le 1er octobre 2012 - cf. Loi du 12 mars 2012 et décret du 18 septembre 2012).

Pour les agents non titulaires, merci de joindre les contrats ou arrêtés justifiant de l'ancienneté requise et de la position d'activité au 23 février 2023.

- Comptage du temps de travail

Ces indications sont données à titre informatif car le calcul sera effectué par le service instructeur. Merci de bien compléter l'état détaillé des services en étant très attentif aux dates et à la durée du temps de travail.

- Les services à temps non complet correspondant à une durée supérieure ou égale au mi-temps (soit une durée supérieure ou égale à 17 h 30 pour une durée hebdomadaire de 35 heures) sont assimilés à du temps complet.
- Les services à temps non complet correspondant à une durée inférieure au mi-temps (soit une durée inférieure à 17 h 30 pour une durée hebdomadaire de 35 heures) sont pris en compte pour leur durée réelle.

Exemple : Un agent a une durée hebdomadaire de 15 heures par semaine du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2019. Sa durée de travail en équivalent temps plein est calculée de la manière suivante :

$$12 \text{ mois à } 15 / 35^e = (15 \times 100) / 35 = 42.85 \%$$

On prend en compte 42.85 % de son ancienneté soit 12 mois x 42.85 % = 5.14 mois.

- Les services à temps partiel sont assimilés à du temps plein.